

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire

A Orléans, le 11 septembre 2018

Unité départementale du Loiret

Service coordonnateur de l'instruction

Installations classées

Société Mountpark Logistics EU Orléans 2

Bâtiment B

Commune de Meung-sur-Loire

**Rapport de fin d'instruction d'un dossier de
demande d'autorisation environnementale**

Rapport au préfet de l'inspection des installations classées

La société Mountpark Logistics Eu Orléans 2 a déposé le **26 janvier 2018** en préfecture du Loiret un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet nouveau d'entrepôt logistique (bâtiment B) situé sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire.

Cette demande porte sur les procédures suivantes :

- autorisation d'exploiter, enregistrement et récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Par courrier du **9 mars 2018**, le directeur de la DREAL Centre-Val de Loire a notifié au pétitionnaire le caractère irrégulier de son dossier. Une version consolidée du dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée en préfecture par le pétitionnaire le **11 avril 2018**.

Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement régulier par l'UD de la DREAL le **26 avril 2018**.

Un dossier portant sur un projet analogue à proximité immédiate et le long de l'autoroute A10, demande d'autorisation environnementale déposée par la société MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1 pour exploiter une plate-forme logistique (bâtiment A), a été instruit en parallèle. Les effets cumulés des deux projets ont été pris en compte dans chaque étude d'impact.

PJ : - courrier du pétitionnaire du 30 août 2018,
- projet de prescriptions

1. Objet de la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.1. Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et des régimes de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.521-7 et L.512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt Quantité	≥ 300 000 m³ > 500 t 1 114 474 m³ 62 400 t
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume	> 50 000 m³ 176 800 m³
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume	> 50 000 m³ 176 800 m³
2662	1	A	Polymères (stockage de)	Volume	≥ 40 000 m³ 176 800 m³
2663	1a	A	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)	Volume	≥ 45 000 m³ 176 800 m³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume	≥ 80 000 m³ 176 800 m³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité	≥ 100 t < 1 000 t 600 t
1436	2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C.	Quantité	≥ 100 t < 1 000 t
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW (au 20/12/18) < 20 MW 3,6 MW
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu	> 50 kW 1 000 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	≥ 15 t < 150 t 60 t
4321	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	≥ 500 t < 5 000 t 1 200 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité	≥ 100 t < 200 t 150 t
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide R-134a	≥ 300 kg 1700 kg
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité	< 20 t 15 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	< 50 t 1,76 t

Régimes : **A** (autorisation) ; **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **DC*** (déclaration avec contrôle périodique) ;

NC : non classable.

1.2. Situation de l'établissement au regard de la législation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau)

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	17,4 ha	Déclaration

1.3. Description de l'établissement

La demande d'autorisation environnementale porte sur un entrepôt logistique (bâtiment B) :

- d'environ 84 000 m² sur un terrain de 17 hectares (dont 4,9 hectares d'espace vert),
- d'une hauteur au faîtage de 13,95 mètres,
- comportant 10 cellules (d'une surface comprise entre 3000 et 12 000 m²), équipées de murs séparatifs coupe-feu de 4 heures (REI240), 2 ensembles de bureaux et des locaux techniques (4 locaux de charge, 1 chaufferie, 1 local sprinkler, 1 climatisation)
- les deux cellules d'environ 3000 m² sont dédiées respectivement au stockage d'aérosols et au stockage de liquides inflammables ou combustibles,
- les autres cellules contiendront des produits combustibles ou dangereux pour l'environnement aquatique (hors liquides inflammables ou combustibles).



Le terrain choisi se trouve sur la commune de Meung-sur-Loire située à une quinzaine de kilomètres d'Orléans, à une centaine de kilomètres de Tours et à environ 150 km de Paris. Il est situé sur la zone d'extension du parc d'activité Synergie Val de Loire à proximité de l'échangeur de Meung-sur-Loire donnant accès à l'autoroute A10.

Le projet d'entrepôt, situé en zone AUi du PLU de Meung-sur-Loire, est entouré par des espaces agricoles au nord-est, bordé par des terrains d'activité au nord-ouest et au sud-ouest et par une zone pavillonnaire et un collège au sud-est. La maison la plus proche est située à 98 m de l'entrepôt, le bâtiment du collège le plus proche est situé à 153 m de l'entrepôt.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

La demande d'autorisation environnementale de l'entrepôt est instruite conformément aux dispositions du **titre VIII du livre I^{er}** du code de l'environnement.

Les principaux arrêtés ministériels encadrant la construction et l'exploitation de ce type d'entrepôt sont :

- l'**arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature ;
- l'**arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.5. Maîtrise foncière

La communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) a consenti une promesse de vente unilatérale du 17 octobre 2017 portant sur un ensemble de parcelle de terrain à bâtir situé à MEUNG-SUR-LOIRE au profit de la société Mountpark Logistics EU Orleans 2.

1.6. Maîtrise d'urbanisation

Aucune zone d'effets thermiques létaux (flux de plus de 5 kW/m²) ne sort des limites de propriété, en cas d'incendie dans l'entrepôt. Par ailleurs, l'entrepôt répond aux règles d'implantation fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (point 2 de l'annexe II) et par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (§ I de l'article 5).

2. Procédure d'instruction

2.1. Avis conformes et consultatifs obligatoires

En vertu des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement, la présente demande a fait l'objet des avis conformes et consultatifs suivants :

Thématique	Nom du service	Référence réglementaire	Date de saisine	Date de contribution	Observations	Nature de l'avis
Origine et Qualité	Institut National de l'Origine et de la Qualité	R. 181-23	26/01/18	30/01/18	Pas d'objection	Consultatif

2.2. Avis des services contributeurs

Thématique	Nom du service	Date de saisine initiale	Date de contribution	Observations
Urbanisme	DDT	27/01/18	/	/
Aspects sanitaires	ARS	27/01/18	26/02/18	<u>Avis favorable</u> , prévoir mesures émissions sonores après mise en service, préserver espace tampon ⁽¹⁾ par rapport aux habitations et au collège.
ABF	DRAC (STAP)	27/01/18	/	/
Archéologie	DRAC (SRA)	27/01/18	05/02/18	Diagnostic archéologique en cours
Incendie	SDIS	27/01/18	05/03/18	<u>Avis favorable</u> , assorti de plusieurs recommandations concernant la défense Incendie

(1) A noter que le PLU de Meung-sur-Loire approuvé en 2011, modifié en 2013 puis en 2016 pour prendre en compte l'extension du Parc Synergie Val de Loire, prévoit un espace vert protégé sur une largeur d'environ 50 mètres entre la zone d'activité et la zone d'habitation la plus proche de l'entrepôt.

En réponse aux principales recommandations du SDIS, le pétitionnaire a notamment mentionné, lors de la transmission du complément de dossier transmis le 9 mars 2018, que :

- le réseau public ne pouvant assurer qu'un débit 180 m³/h, il a été décidé de mettre en place un réseau autonome, l'alimentation des poteaux incendie se fera par un surpresseur interne ;
- le complément de la ressource en eau sera assuré par une réserve fixe de 1080 m³ (située en dehors des flux thermiques), permettant ainsi d'assurer un débit global de 720 m³/h pendant deux heures, en cas d'incendie.

Ces dispositions ont été reprises au chapitre 7.13 (moyens de lutte contre l'incendie) du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Le SDIS a indiqué, par courriel du 18 mars 2018, qu'il n'avait pas d'observation sur la seconde version du dossier.

2.3. Évaluation environnementale

Le présent projet est soumis à évaluation environnementale en vertu des rubriques (n° 1 et 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a émis le **8 juin 2018** un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande principalement :

- **pour le dimensionnement des bassins de rejet des eaux pluviales du site, la réalisation d'un test d'infiltration du terrain et la détermination du volume des bassins par la méthodologie de calcul utilisée par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- **la réalisation effective d'une campagne de mesure des niveaux sonores lorsque la plate-forme logistique aura atteint son plein niveau d'activité. »**

Par courrier du **12 juin 2018**, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

- Les essais d'infiltration réalisés sur le site ont révélé une très faible perméabilité. C'est pourquoi, contrairement à ce qui a été indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, le volume de rétention étanche a été recalculé, selon la méthode des pluies, et déterminé à 3752 m³ (dont 1990 m³ pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie et 1762 m³ pour le bassin d'orage). Le volume des noues d'infiltration des eaux pluviales a été fixé à 4484 m³.
- Le pétitionnaire a confirmé que des mesures acoustiques seront réalisées dès que le bâtiment sera en exploitation.

2.4. Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté du **29 mai 2018** s'est déroulée du **22 juin au 21 juillet 2018 inclus**.

Le dossier a été mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniques/MOUNTPARK-LOGISTICS-EU-ORLEANS-1-et-MOUNTPARK-LOGISTICS-EU-ORLEANS-2>

L'enquête publique a concerné les communes suivantes : **Meung-sur-Loire, Le Bardon, Baule et Huisseau-sur-Mauves**, situées dans le département du Loiret. Le procès-verbal de synthèse a été rédigé le **26 juillet 2018** par le commissaire enquêteur.

Dans le cadre de cette enquête publique, 2 personnes se sont exprimées sur le projet selon les modalités suivantes : transmission d'un courriel sur le site de la préfecture. Ces avis ont porté sur :

- le gigantisme logistique en bordure d'une petite ville,
- l'impact en termes d'augmentation du trafic de camions et donc en termes de pollution de l'air auprès d'un collège,
- l'atteinte aux terres agricoles.

Hormis ces deux avis défavorables au projet, aucune autre remarque n'a été émise durant l'enquête publique.

2.5. Réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques émises par le public

Le pétitionnaire a remis un mémoire de réponse au commissaire enquêteur le **27 juillet 2018**.

Par rapport aux observations émises par le public, les éléments de réponse fournis peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Sur le gigantisme logistique

- Sous l'impulsion des nouveaux comportements des consommateurs, le développement fulgurant du e-commerce et la recherche systématique de la réduction des délais de transport pour garantir une disponibilité « quasi-immédiate » du plus grand nombre de références, les industriels, les distributeurs et de fait les logisticiens tendent à organiser leur logistique autour d'un site national, voire quelques sites régionaux, capables d'approvisionner de plus petits stocks avancés placés proches des grandes agglomérations.

- L'opportunité de bâtiments logistiques de grande taille est un atout qu'offre le Parc Synergie Val de Loire. C'est également dans cette optique que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a souhaité étendre le Parc Synergie, qui a l'avantage d'être à proximité de l'autoroute A10.

Sur le trafic de camions

- L'hypothèse de trafic actuel est de 200 poids-lourds par jour pour cet entrepôt, 450 poids-lourds en impact cumulé (pour les 2 entrepôts). Or le bâtiment A se situant à environ 450 m des premières habitations et du Collège, la dispersion des gaz à effets (NOx, CO₂) permet donc d'atténuer largement l'impact de ce trafic routier, et l'éventuel effet n'est pas généré par 450 camions par jour mais plutôt par les 200 camions par jour du bâtiment B. Il est rappelé également que la quasi-totalité du trafic entrant et sortant des sites rejoint l'autoroute, et ne part donc pas dans la direction ni du reste du parc, ni de la ville.
- Afin d'isoler encore davantage le bâtiment B de son environnement, Mountpark prolongera le merlon sur le côté Sud-Ouest, afin de faire un écran supplémentaire vis-à-vis du collège.

Sur la consommation de terres agricoles

- Lors des acquisitions foncières par le SIVOM, les indemnités d'éviction ont été régulièrement versées conformément aux législations en vigueur. Les baux d'occupation « précaires » de ces terrains ont été accordés, permettant la poursuite d'activités agricoles le temps de la mise en conformité du PLU et de la manifestation d'intérêt économique des opérateurs.
- Suite à l'enquête publique portant sur la « révision n° 3 du PLU », la mise en compatibilité du PLU et notamment sa déclaration de projet n° 2 « ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUi1 du Parc Synergie » a été approuvée définitivement lors du conseil municipal du 1^{er} février 2016, ouvrant à l'urbanisation (en zone 3AUi1) le terrain objet de la présente enquête publique.

2.6. Avis du commissaire enquêteur

« Considérant :

- *que le projet est opportun et correctement situé au regard des infrastructures*
- *que l'étude d'impact a de façon complète présenté les enjeux et les mesures de réduction des impacts, qu'au demeurant le terrain n'est pas inscrit dans un secteur de protection au titre de l'environnement ou du patrimoine*
- *que l'étude de danger a bien identifié les risques et indiqué que les effets des éventuels sinistres n'iront pas au-delà des limites de la parcelle*
- *que les avis des services consultés sont pris en compte par le maître d'ouvrage*
- *que le trafic routier sera très cantonné autour de l'échangeur autoroutier, ce qui réduit les émissions pour les émissions atmosphériques pour les secteurs habités et le collège*
- *que le trafic routier est effectivement négligeable au regard de ce qui existe déjà sur les infrastructures A10 et RD 2*
- *que le projet paysager et les dispositions architecturales sont de qualité et aptes à assurer la bonne insertion dans le site et ce malgré l'importance de l'entrepôt*

Cependant

- *l'entrepôt est insuffisamment éloigné des habitations et collège*
- *la construction d'un merlon de 6 m de haut au droit des terrains limitrophes va constituer un obstacle dans le paysage obstruant la vue des riverains,*
- *il n'existe aucune garantie de résultat, des analyses a posteriori étant recommandées, sur la réduction des nuisances sonores.*
- *La répétition des épisodes de canicule conduira à une utilisation maximale des roof-tops, et ce n'est pas le mur de 2 m édifié au sud qui pourra atténuer le bruit des machines du côté opposé*
- *Les arrivées et démarrages aux abords des quais, ouverts vers les habitations, sont de nature à créer des nuisances répétées et à des horaires perturbants au surplus. »*

En conclusion, le 21 août 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet présenté par la société Mountpark Logistics Eu Orléans 2. (En revanche, il a émis un avis favorable au projet présenté par la société Mountpark Logistics Eu Orléans 1.)

2.7. Réponses apportées par le pétitionnaire à l'avis du commissaire enquêteur

Par courrier du **30 août 2018**, dont une copie (sans les annexes) est jointe au présent rapport, le pétitionnaire a souhaité répondre point par point aux remarques du commissaire enquêteur ayant motivé son avis défavorable.

2.8. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, intéressés

Par délibération du **18 juin 2018**, le conseil municipal de la commune de Meung-sur-Loire a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet et n'a pas de remarque sur le dossier d'enquête publique.

Les conseils municipaux de Le Bardon, Baule et Huisseau-sur-Mauves n'ont pas émis d'avis.

Par délibération du **12 juillet 2018**, le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire a donné un **avis favorable à l'unanimité** au projet de construction de l'entrepôt.

3. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

3.1. Dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Dans le corps du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et dans les prescriptions techniques annexées, il est prévu les dispositions suivantes :

Article 3.3 - Travaux de terrassement

- L'ensemble des travaux de terrassement doit avoir lieu de préférence de mi-août à mi-mars. A défaut l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires au Préfet afin d'éviter de perturber l'avifaune et l'entomofaune en période de reproduction.

Article 2.1.4 du titre 2 – Prévention de la pollution de l'air due aux véhicules

- Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.

Article 3.3.5 du titre 3 – Volume des bassins d'eaux pluviales (prise en compte d'une recommandation de l'autorité environnementale)

- Volume étanche de 3752 m³ lié au point de rejet des eaux pluviales de voiries,
- Volume des noues non étanches de 4484 m³ avant rejet général des eaux pluviales dans le réseau public.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

- Ce titre reprend intégralement, en les adaptant au projet présenté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de produits combustibles et celles de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif au stockage de liquides inflammables.

Chapitre 7.6 du titre 7 – Compartimentage des cellules de stockage

- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 240 (*coupe-feu 4 heures*).

Article 7.15.2. Panneaux photovoltaïques

- Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, mis en place, le cas échéant, sur le site ou au-dessus des bâtiments d'entreposage, doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Chapitre 7.23. Plan de défense incendie

- Le plan de défense incendie comprend la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Compte tenu des remarques émises par le commissaire enquêteur il a été ajouté les dispositions suivantes dans le projet d'arrêté :

Article 1.3.2 du titre 1 – Intégration dans le paysage

- En particulier, les merlons situés en limite de propriété doivent respecter les dispositions prévues dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne les pentes et la végétation.

Chapitre 5.4. Prescriptions particulières concernant le bruit

- Afin de protéger des émissions sonores les habitations situées au sud-est de l'entrepôt, il est aménagé :
 - au nord-est en limite de propriété, un merlon d'une hauteur de 5 mètres,
 - au sud-est en limite de propriété, un merlon d'une hauteur de 6 mètres, prolongé par un coude côté sud-ouest sur une longueur d'environ 70 mètres pour protéger le collège voisin,
 - un écran anti-bruit d'une hauteur de 2 mètres en toiture de l'entrepôt, côté sud-est.
- Le niveau de puissance acoustique des installations de réfrigération, situées en toiture (rooftops), doit être limité le plus possible en compensant, le cas échéant, par d'autres dispositifs utilisant par exemple l'énergie géothermique.
- En tout état de cause, en cas de non-respect des dispositions du présent titre, l'exploitant doit mettre sans délai à l'arrêt le nombre d'appareils nécessaire pour réduire le niveau sonore jusqu'à satisfaction des prescriptions des articles 5.2.2 et 5.2.3 ci-dessus.

Article 6.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

- La première campagne de mesure de la situation acoustique doit être réalisée, par un organisme compétent, dans un délai de 6 mois* après mise en service des installations, une nouvelle campagne de mesure est renouvelée dans un délai de 18 mois, puis tous les trois ans ou, en cas de plaintes du voisinage, sur demande de l'inspection des installations classées.
- Les mesures sont réalisées avec les installations de réfrigération (rooftops) en fonctionnement, mention en est faite dans le rapport de contrôle.

* La première échéance de 6 mois répond à une **recommandation de l'ARS et de l'autorité environnementale**.

4. Avis du service coordonnateur de l'instruction

La société Mountpark Logistics Eu Orléans 2 a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, concernant l'implantation d'une plate-forme logistique, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

Autorisation ICPE

L'autorité environnementale a précisé, dans son avis du 8 juin 2018, que les principaux enjeux environnementaux présentés par ce type d'installation étaient les suivants :

- les eaux superficielles et souterraines,
- le trafic routier,
- les risques technologiques.

Pour chacun de ses enjeux, l'exploitant a apporté des réponses :

- les bassins d'eaux pluviales ont été redimensionnés,
- le trafic routier est principalement orienté depuis et vers l'autoroute A10,
- le pétitionnaire a pris en compte les principales recommandations du SDIS concernant la ressource en eau et la mise en place de murs séparatifs coupe-feu 4 heures
- aucune zone d'effets thermiques létaux ne sortent des limites de propriété de l'entrepôt.

Seules deux personnes se sont exprimées négativement sur le projet durant l'enquête publique.

Aucun service ou conseil municipal, consulté lors de l'instruction du dossier, n'a émis d'avis défavorable.

Sous réserve du respect du projet de prescriptions, proportionné aux principaux enjeux précités, l'inspection des installations classées :

- considère que la société Mountpark Logistics Eu Orléans 2 a apporté, dans son courrier du 30 août 2018 joint en annexe du présent rapport, des réponses satisfaisantes aux remarques du commissaire enquêteur,
- émet à son tour un avis favorable à l'octroi de l'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme logistique (bâtiment B) sur le Parc Synergie Val de Loire, implanté sur la commune de Meung-sur-Loire.

5. Conclusions et propositions

Considérant que les activités projetées par le pétitionnaire constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les murs séparatifs des cellules de stockage de l'entrepôt sont classés REI 240 (coupe-feu 4 heures) ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu point par point, dans son courrier du 30 août 2018, aux remarques négatives au projet, émises par le commissaire enquêteur dans son avis défavorable du 21 août 2018 ;

Considérant que, pour réduire les nuisances sonores dans le voisinage, le pétitionnaire a prévu la construction d'un merlon en limite de propriété au nord-est et au sud-est, prolongé d'environ 70 mètres au sud-ouest ;

Considérant que l'étude acoustique, annexée à l'étude d'impact, a démontré a priori la conformité des niveaux sonores émis par les installations, sous réserve de la mise en place d'un écran anti-bruit d'une hauteur de 2 mètres en toiture de l'entrepôt, côté sud-est ;

Considérant que le merlon doit respecter les mesures prévues dans l'étude d'impact pour s'intégrer dans le paysage, en assurant une protection visuelle pour le voisinage ;

Considérant que des prescriptions particulières sont prévues dans le présent arrêté pour encadrer notamment l'exploitation de l'entrepôt en cas de nuisances sonores ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'unité départementale de la DREAL considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'entrepôt, projeté par la société Mountpark Logistics Eu Orléans 2, sur le territoire de la commune de Meung-sur-Loire.

Dans ces conditions, l'unité départementale de la DREAL propose à Monsieur le Préfet du Loiret d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société Mountpark Logistics Eu Orléans 2, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 181-39 du Code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral peuvent être présentés au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

L'inspecteur de l'environnement,

signé

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet,

Pour le Directeur,

signé

Copie à : DREAL / SEIR